



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETÉ PREFECTORAL

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le
département de l'Ariège pour la période du 1^{er} juillet 2009
au 30 juin 2010

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 05 mai 2009;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 février 2009;
- Considérant** les bilans des captures sur les 10 dernières années, attestant d'une présence significative et constante des espèces visées ci-après (à l'exception du raton laveur et du vison d'Amérique), laquelle est par ailleurs confirmée par l'enquête permanente réalisée par l'O.N.C.F.S. sur les mortalités par collision routière et les observations des lieutenants de louveterie.
- Considérant** le bilan de l'enquête sur les dégâts occasionnés par les animaux classés nuisibles réalisée par l'association des piégeurs agréés sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, attestant de la réalité des atteintes aux intérêts humains ;
- Considérant** que le raton laveur et le vison d'Amérique sont des espèces hexogènes à caractère invasif, susceptibles de provoquer d'importants déséquilibres biologiques vis à vis des espèces autochtones de la faune sauvage ;
- Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles et de la protection de la faune sauvage de poursuivre la régulation des espèces visées ci-après ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction des espèces visées ci-après ;
- Sur** la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de l'Ariège pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 :

Mammifères :

Fouine (Martes foina)
Martre (Martes martes)
Renard (Vulpes vulpes)
Ragondin (Myocastor coypus)
Rat musqué (Ondatra zibethica)
Raton laveur (Procyon lotor)
Vison d'Amérique (Mustela vison)

Oiseaux :

Corneille noire (Corvus corone corone)
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)
Geai des chênes (Garrulus glandarius)
Pie bavarde (Pica pica)

Article 2 : La belette (*Mustela nivalis*) et le putois (*Putorius putorius*), sont classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 sur l'ensemble du département de l'Ariège dans les périmètres situés à moins de deux cents mètres des bâtiments et élevages (y compris garennes artificielles).

Article 3 : Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) est classé nuisible pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les communes de la zone de plaine, à savoir :

- ♦ l'arrondissement de Pamiers :
- ♦ les cantons de Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons (à l'exception de la commune d'Alos) ;
- ♦ dans le canton de Lavelanet : les communes de L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes ;
- ♦ dans le canton de Foix-rural : les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, L'Herm, Loubières, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Soula, Vernajoul ;
- ♦ dans le canton de La Bastide de Sérou : les communes d'Aigues-Juntes, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 JUIN 2009

Le Préfet,



Jean-François VALETTE